
ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES JEUNES EN FORMATION GÉNÉRALE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

OBJECTIFS

Déterminer les modalités entourant l'adoption des critères d'inscription des élèves en formation générale dans les écoles de la Commission scolaire, conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique*, fixer les périodes intensives d'admission, d'inscription et de réinscription, et répondre aux demandes de choix d'école selon les critères retenus par la Commission scolaire.

Principes directeurs

1.1 Le respect de l'adresse de résidence

Pour déterminer l'école de secteur, la Commission scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence¹ de l'élève.

Dans le cas de garde partagée, il revient aux parents de déterminer l'adresse de résidence principale entre celles des parents. Toutefois, en cas de désaccord entre les parents :

- la Commission scolaire privilégiera l'école fréquentée par l'élève l'année précédente et ce, jusqu'à ce qu'un accord entre les parents n'intervienne ou qu'un tribunal compétent n'en décide autrement;
- dans le cas d'une première admission ou lorsque l'élève n'a jamais été scolarisé au Québec, aucune demande d'admission ne peut être acceptée avant qu'un accord entre les parents n'intervienne ou qu'un tribunal compétent ne statue quant au choix de l'école.

La preuve de résidence s'établit en fournissant les deux preuves de résidences prévues à l'Annexe 1.

En tout temps, la Commission scolaire se réserve le droit de procéder à la vérification du lieu de résidence de tout élève inscrit dans l'une de ses écoles. Lorsqu'une information inexacte est connue au regard de l'adresse de résidence, cela peut entraîner un retour à l'école du secteur de résidence, et ce, même en cours d'année. La Commission scolaire tiendra responsable le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur et facturera à ce dernier tous les frais inhérents à cette fausse déclaration.

¹ La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine.

À noter :

Aux fins d'inscription, l'adresse du lieu où est gardé l'élève n'est pas l'adresse légale et permanente de l'élève et le fait de faire garder son enfant ailleurs est considéré comme un choix d'école de parents s'ils demandent que leur enfant fréquente l'école du secteur où se trouve cet endroit.

1.2 Le respect des besoins de l'élève

Le besoin de services de chaque élève guide la Commission scolaire dans son processus d'inscription. Si l'élève a besoin d'un service pédagogique particulier au sens de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Règlement sur le régime pédagogique*, il sera dirigé vers l'école qui offre ce service et qui est, dans la mesure du possible, la plus proche de sa résidence.

1.3 La stabilité d'affectation

La stabilité d'affectation des élèves est un facteur favorisant un cheminement scolaire harmonieux. C'est pourquoi la Commission scolaire évite de déplacer les élèves.

À moins de circonstances exceptionnelles, tant qu'un élève réside dans un même secteur durant sa fréquentation au préscolaire ou au primaire, il ne peut être transféré qu'une seule fois pour cause de surplus.

1.4 Le respect du lien familial

Pour les écoles primaires, la Commission scolaire privilégie que les frères et sœurs² fréquentent la même école. Quand la Commission scolaire se doit d'affecter un élève dans une école différente pour équilibrer les groupes, elle offre aux parents la possibilité de transférer aussi ses frères et sœurs dans l'école d'adoption.

1.5 Le respect du choix d'école

En vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique*, « L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. »

L'acceptation d'un choix d'école est conditionnelle aux places disponibles dans l'école choisie. Toute demande de choix d'école doit être reformulée par écrit annuellement, avant le 10 avril.

La Commission scolaire n'a pas l'obligation d'assurer le transport lors d'un choix d'école.

² Sont considérés comme étant des frères et des sœurs les enfants ayant la même mère ou le même père ainsi que les enfants qui partagent le même logement.

Le directeur des Services éducatifs et responsable de l'organisation scolaire répond de l'application de cette politique à la Commission scolaire.

ADOPTION :	2001-06-19 (C-01-06-182)	2006-01-31 (C-06-01-119)
MODIFICATIONS :	2007-02-20 (C-07-02-105)	2008-02-19 (C-08-02-113)
	2009-02-17 (C-09-02-116)	2010-02-16 (C-10-02-82)
	2011-02-15 (C-11-02-90)	2012-02-21 (C-12-02-92)
	2013-02-19 (C-13-02-94)	2013-05-07 (C-13-05-158)
	2014-02-18 (C-14-02-78)	2016-02-16 (C-16-02-77)
	2017-02-21 (C-17-02-270)	2018-01-30 (C-18-01-101)
	2019-02-19 (C-19-02-118)	2019-12-17 (C-19-12-104)

PREUVES DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Aux fins de l'obtention de la gratuité des services éducatifs prévus à l'article 3 ou 473 de la LIP, deux pièces justificatives [≈] doivent être présentées aux écoles pour attester sa résidence au Québec.

L'un des documents suivants parmi la **CATÉGORIE 1** :

- une photocopie du bail d'habitation et une preuve d'identification du locateur (lettre du propriétaire);
- le compte de taxes scolaire ou municipale;
- une photocopie de l'acte d'achat de la propriété résidentielle qui indique le nom du propriétaire;
- une affirmation solennelle du propriétaire ou du locataire du lieu d'habitation ayant signé le bail attestant que l'élève demeure bien à l'adresse indiquée si aucun autre document n'est disponible.

ET

L'un des documents suivants parmi la **CATÉGORIE 2** sur lequel figure le nom et l'adresse de la personne au Québec :

- une copie d'une facture ou d'un état de compte d'une compagnie de téléphone, d'électricité ou de câblodistribution, etc.;
- une preuve d'assurance habitation;
- un permis de conduire au Québec (SAAQ);
- la preuve d'une affiliation à une association professionnelle québécoise;
- un relevé de compte bancaire du Québec, un relevé de carte de crédit, la preuve d'une affiliation à une association récréative ou à un organisme religieux;
- une copie de l'avis de cotisation de Revenu Québec;
- un relevé d'emploi (relevé 1);
- un avis de paiement de soutien aux enfants de Retraite Québec.

Note : La fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence dûment signée par les parents peut être acceptée comme preuve de résidence dans la catégorie 1 seulement si le document fourni dans la catégorie 2 provient d'un organisme gouvernemental tel que Retraite Québec, Revenu Québec ou la SAAQ. La carte d'assurance maladie est refusée puisque l'adresse n'y est pas indiquée.

[≈] Dans le doute ou lors de situations particulières, la Commission scolaire est en droit d'exiger la combinaison de plusieurs documents ou de procéder à toute vérification jugée appropriée afin d'établir la preuve de résidence au Québec.

Annexe 2

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES JEUNES EN FORMATION GÉNÉRALE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire dans les écoles de la Commission scolaire, pour l'année scolaire 2020-2021

SECTION I – ÉCOLES PRIMAIRES

Inscription à l'école du secteur

- 1.1 Les élèves du préscolaire et du primaire résidant sur le territoire de la Commission scolaire sont inscrits en priorité à l'école de leur secteur, en fonction de la capacité d'accueil et de l'organisation scolaire mise en place. Les secteurs sont déterminés ci-après, à l'article 12.
- 1.2 Lorsqu'il y a un bassin commun, les parents choisissent une école, celle-ci devient l'école de secteur de l'élève pour la durée totale de son parcours scolaire. Cette disposition concerne les écoles :
 - Lafontaine et Bois-Joli – Sacré-Cœur
 - Notre-Dame et Saint-André
 - Des Moissons, Sacré-Cœur et Saint-AndréSuite à ce choix, les règles concernant un surplus d'élèves dans une école et les inscriptions hors secteur s'appliquent.
- 1.3 La date de demande d'admission et d'inscription de l'élève est confirmée par l'apposition de l'estampille de l'école à la réception des documents au secrétariat de l'école.

Élèves du préscolaire 4 ans

2.1 Surplus d'élèves dans une école

Dans le cas d'un surplus d'élèves dans une école, la Commission scolaire pourra refuser certains élèves puisque le nombre de groupes octroyé par le MEES est limité.

L'identification des élèves à refuser se fait par volontariat³ avant le 1^{er} juin.

Après le 1^{er} juin, l'acceptation des élèves se fera selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- a) les élèves handicapés ou à besoins particuliers référés par le réseau de la santé;
- b) les élèves du secteur;

³ *Le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4.*

Annexe 2

- c) les élèves n'ayant pas fréquenté un service éducatif régi par l'état (CPE en installation – service de garde en milieu familial associé à un CPE) l'année précédente;
- d) les élèves ayant un frère ou une sœur fréquentant l'école, sous réserve des contraintes du transport scolaire;
- e) l'ordre chronologique des inscriptions.

La formation des groupes s'effectue lors de la dernière journée du calendrier scolaire.

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire

3.1 Surplus d'élèves dans une école

Dans le cas d'un surplus d'élèves dans une école, la Commission scolaire pourra en déplacer un certain nombre vers une autre école que celle du secteur où résident ces élèves.

L'identification des élèves à transférer se fait selon l'ordre prévu aux articles 3.2 et 3.3, dans la mesure où il existe des places-élèves disponibles dans l'école d'adoption.

L'élève ne sera déplacé qu'une seule fois au cours de son primaire pour des raisons de surplus constatés par l'organisation scolaire.

Les élèves handicapés reconnus par le MEES ne pourront être déplacés qu'après étude de leur dossier personnel.

3.2 Critères de déplacement des élèves lorsque le surplus survient avant le 20 juin :

Le déplacement d'élèves se fera vers une autre école selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- a) le volontariat⁴ pour les élèves hors territoire ou hors secteur ayant fréquenté l'école l'année précédente et sous réserve que la Commission scolaire n'ait pas à créer un transport scolaire excédentaire à ce qui est prévu;
- b) les élèves hors territoire;
- c) les élèves hors secteur;
- d) le volontariat² pour les élèves du ou des degrés concernés et sous réserve que la Commission scolaire n'ait pas à créer un transport scolaire excédentaire à ce qui est prévu;
- e) parmi les élèves inscrits après les périodes d'inscription et de réinscription, selon les critères suivants :

⁴ *Le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4.*

Annexe 2

- i. les élèves n'ayant pas de frère ou sœur fréquentant l'école du secteur, sous réserve des contraintes du transport scolaire;
 - ii. la proximité géographique de leur résidence par rapport à l'école vers laquelle ils devront être déplacés, en s'assurant de minimiser le temps de déplacement et sans générer de transfert d'autobus pour les élèves du préscolaire. Toutefois, lorsque la proximité géographique de la résidence avec l'école de secteur est moindre que celle avec l'école vers laquelle ils devront être déplacés, le responsable de l'organisation scolaire peut choisir de plutôt déplacer des élèves pouvant bénéficier du transport en vertu de la politique 801 – *Transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidiennes des classes* et ayant une résidence plus éloignée, lorsqu'il est possible de prolonger un circuit de transport existant.
- f) parmi les élèves inscrits durant les périodes d'inscription et de réinscription, selon les critères mentionnés au paragraphe e).

3.3 Critères de déplacement des élèves lorsque le surplus survient à partir du 20 juin :

Le déplacement d'élèves se fera vers une autre école selon les critères suivants :

- a) les élèves hors territoire;
- b) les élèves hors secteur;
- c) les élèves inscrits après les périodes d'inscription et de réinscription et n'ayant pas de frère ou sœur fréquentant l'école du secteur, en appliquant l'inverse de l'ordre chronologique des inscriptions et sous réserve des contraintes du transport scolaire.
- d) les élèves inscrits après les périodes d'inscription et de réinscription ayant un frère ou une sœur fréquentant l'école de secteur, en appliquant l'inverse de l'ordre chronologique des inscriptions et sous réserve des contraintes du transport scolaire.

Volontariat – pour les surplus avant le 20 juin

4. Une lettre s'adressant aux parents des élèves concernés leur sera acheminée dans le but de permettre aux parents volontaires de s'identifier auprès du responsable de l'organisation scolaire.

Décision finale – pour les surplus avant le 20 juin

5. Le responsable de l'organisation scolaire, après étude avec l'école d'origine, communiquera aux parents concernés par le transfert la décision finale au plus tard le 30 juin.

Annexe 2

Rappel à l'école d'origine

6. À la demande des parents, dans l'éventualité où une ou des places se libéraient à l'école d'origine après le 30 juin, les élèves transférés pourraient être rappelés à leur école d'origine.

Réintégration à l'école de secteur

7. Les élèves qui seront appelés à fréquenter une école autre que celle de leur secteur d'origine seront réintégréés à leur école de secteur l'année suivante.

Services éducatifs regroupant des élèves provenant de différentes écoles de la Commission scolaire

8. Quelques écoles offrent un service éducatif regroupant des élèves provenant de différents secteurs de la Commission scolaire. Les parents qui désirent inscrire leur enfant à un tel service transmettent une demande, selon la procédure établie par l'école visée.

Concernant l'adaptation scolaire, différents types de regroupement sont prévus pour répondre à des besoins et programmes particuliers. Le tableau de la répartition des classes spéciales en fait état.

Inscription hors secteur

9. Lorsque l'organisation scolaire le permet et que les parents assument le transport excédant les normes établies par la Commission scolaire, les élèves peuvent être autorisés à s'inscrire dans une école de la Commission scolaire autre que celle de leur secteur.⁵

On accorde la priorité, en respectant l'ordre des critères, à l'élève :

- a) qui a été transféré pour raison de surplus d'élèves dans celle de son secteur;
- b) qui détient le plus grand nombre d'années de fréquentation à l'école visée par le choix;
- c) qui a un frère ou une sœur qui fréquente déjà l'école visée par le choix;
- d) dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école visée par le choix.

Pour des motifs humanitaires, la direction de l'école peut recommander le maintien d'un élève hors secteur à l'école au directeur des Services éducatifs et

⁵ *Pour le secteur de l'école Douville et à la suite de la réorganisation des bassins effectuée en 2011-2012, l'admission des élèves hors secteur en maternelle se fait sur la base de la proximité de l'école Douville.*

Annexe 2

responsable de l'organisation scolaire en raison des besoins particuliers de l'élève.

Inscription hors territoire

10. Les élèves hors territoire peuvent être inscrits dans une école de la Commission scolaire si l'école dispose de places disponibles, si la Commission scolaire d'origine y consent et si les parents assument le transport excédant les normes établies par la Commission scolaire responsable du transport.

Dès qu'un déménagement entraîne un changement de commission scolaire, les élèves sont inscrits obligatoirement à la commission scolaire ayant juridiction, selon leur nouveau lieu de résidence. Cependant, si le déménagement a lieu en cours d'année scolaire, les élèves sont autorisés à terminer, s'ils le désirent, leur année scolaire à la même école, à la condition que cette autorisation n'entraîne aucun coût additionnel à la Commission scolaire et que la commission scolaire ayant juridiction y consente le cas échéant.

Suivi des demandes d'inscription hors secteur et hors territoire

11. Au primaire, la Commission scolaire se réserve le droit de donner suite aux demandes d'inscription hors secteur et hors territoire jusqu'au vendredi précédant la rentrée des élèves.

Si les demandes excèdent les places disponibles, les demandes d'inscription hors secteur ont priorité sur les demandes hors territoire.

12. Détermination des secteurs

École Assomption

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : la rivière Yamaska et le chemin du Rapide-Plat Sud (numéros civiques pairs 7180 à 8780 et impairs 7225 à 8795);

Sud : la voie ferrée;

Est : le boulevard Dansereau, les avenues Henri et Brabant et la rue Pierre-Dupont; la rue Jolibois (numéros civiques 3500 et moins); le boulevard Laurier Est (numéros civiques pairs 3460 et moins - impairs 3375 et moins) et le chemin Giard (jusqu'au boulevard Dansereau, numéros civiques pairs 3100 et moins - impairs 3395 et moins);

Ouest : la rivière Yamaska.

Annexe 2

L'avenue Tarte, l'avenue Jean-Paul-Lagacé et l'avenue Scott font partie du territoire de l'école Assomption.

Élèves de l'anglais intensif (6^e année) répondant aux exigences du programme tout en tenant compte de la capacité d'accueil de l'école.

École au Cœur-des-Monts

Immeubles Bon-Séjour et Sacré-Cœur

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Pie.

École aux Quatre-Vents

Immeuble Saint-Bernard

Élèves du préscolaire 4 ans et 5 ans résidant sur le territoire des municipalités de Saint-Barnabé-Sud, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Jude et Saint-Louis.

Immeuble Saint-Jude

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire des municipalités de Saint-Barnabé-Sud, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Jude et Saint-Louis, selon les impératifs de l'organisation scolaire déterminés annuellement.

Immeubles Saint-Louis et Saint-Barnabé-Sud

Élèves du primaire résidant sur le territoire des municipalités de Saint-Barnabé-Sud, Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Jude et Saint-Louis, selon les impératifs de l'organisation scolaire déterminés annuellement.

École Bois-Joli – Sacré-Cœur

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : l'autoroute Jean-Lesage et les limites des municipalités de Saint-Barnabé-Sud et de Saint-Hyacinthe. Il est à noter que la rue Martineau (jusqu'à l'emplacement de la base de plein air « Les Salines », numéros civiques 5330 et moins), l'avenue de la Source, l'avenue Germain-Guillemette, l'avenue de la Coulée, la rue des Salines, l'avenue Jefo, le chemin du Rapide Plat Nord, la rue Joseph-Bistodeau, ainsi que les rues de l'Anse, Dufault, Grégoire et le 5000 chemin de Saint-Barnabé situé à Saint-Barnabé-Sud font partie du territoire scolaire de l'école Bois-Joli — Sacré-Cœur;

Annexe 2

Sud : la voie ferrée et la rue Girouard Ouest (numéros civiques pairs 766 et moins – impairs 767 et moins);

Est : la rivière Yamaska;

Ouest : l'avenue Sainte-Anne (numéros civiques pairs 2020 et plus) et le boulevard Laframboise de l'intersection du boulevard Laframboise et de l'avenue Sainte-Anne jusqu'au viaduc de l'autoroute Jean-Lesage (numéros civiques pairs 1500 à 3400 – impairs 1875 à 2675).

L'école accueillera les élèves du volet langues de l'éducation internationale, (1^{re} à 6^e année du primaire) de l'ensemble des écoles du territoire qui répondent aux exigences du programme tout en tenant compte des limites de la capacité d'accueil de l'école.

Les élèves résidant sur la rue Eugène-Tremblay sont considérés comme bassin commun avec l'école Lafontaine.

École de la Croisée

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité d'Upton.

Les élèves résidant dans le secteur de l'école de la Croisée, aux termes des critères d'inscription 2017-2018 et ayant débuté leur scolarisation à l'école de la Croisée avant l'année scolaire 2018-2019, pourront y terminer leurs études primaires. Peuvent aussi s'inscrire à l'école de la Croisée, les frères et sœurs d'un élève en cours de cheminement primaire à cette école et résidant dans le secteur de l'école aux termes des critères d'inscriptions 2017-2018.

École de la Rocade

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique.

École des Moissons

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton.

Les élèves résidant sur la rue Camille (numéros civiques pairs 300 à 360 – impair 335) et le 4^e rang (numéros civiques pairs 738 à 812) sont considérés comme bassin commun avec les écoles Sacré-Cœur et Saint-André.

Annexe 2

École des Passereaux

Immeubles Maurice-Jodoin et Jacques-Cartier

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : la rivière Yamaska et la voie ferrée du Canadien National;

Sud : la voie ferrée du Canadien Pacifique, la rue des Seigneurs Ouest (numéros civiques pairs 1600 à 1896 – impairs 1561 à 1853) et l'avenue Saint-Louis (numéros civiques 16 798 et moins);

Est : la voie ferrée;

Ouest : le ruisseau sur le terrain de la Métairie et la rue Saint-Pierre Ouest (numéros civiques 1499 et moins).

École Douville

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : le boul. Laurier Ouest (numéros civiques pairs 3250 à 7900 – impairs 3715 à 6875), l'avenue des Ateliers et la voie ferrée;

Sud : la rivière Yamaska et la rue Frontenac (numéros civiques pairs 6120 et moins – impairs 6165 et moins);

Est : la Porte des Maires et la rue Sicotte (numéros civiques 3200 et plus);

Ouest : les municipalités de Saint-Damase et de Sainte-Marie-Madeleine, le boul. Casavant Ouest (numéros civiques pairs 8100 et plus – impairs 8001 et plus), l'avenue du Domaine et la rue du Parc.

Note : les élèves qui résident à 800 mètres ou moins de l'école Douville (les avenues de Meulles, Courcelle, Coulonge et Chénier jusqu'à la rue St-Vincent-Ferrier; les rues Le Ber, Lauzon et Lemoyne; l'avenue Castelnau (numéros civiques pairs 1170 et moins – impairs 1215 et moins), ou qui résident sur les avenues St-Jean, Thérroux et l'avenue Dieppe (numéros civiques pairs 1480 et moins – impairs 1525 et moins) font partie du territoire de l'école Douville.

Les élèves résidant dans le secteur de l'école Douville, aux termes des critères d'inscription 2010-2011 et ayant débuté leur scolarisation à l'école Douville avant l'année scolaire 2011-2012, pourront y terminer leurs études primaires. Peuvent aussi s'inscrire à l'école Douville, les frères et sœurs d'un élève en cours de cheminement primaire à cette école et

Annexe 2

résidant dans le secteur de l'école aux termes des critères d'inscription 2010-2011.

Les élèves résidant dans le secteur de l'école Douville, aux termes des critères d'inscription 2014-2015 et ayant débuté leur scolarisation à l'école Douville avant l'année scolaire 2015-2016, pourront y terminer leurs études primaires. Peuvent aussi s'inscrire à l'école Douville, les frères et sœurs d'un élève en cours de cheminement primaire à cette école et résidant dans le secteur de l'école aux termes des critères d'inscription 2014-2015.

École Henri-Bachand

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Liboire.

Note : les élèves résidant dans le secteur de l'école Henri-Bachand, aux termes des critères d'inscription 2018-2019 et ayant débuté leur scolarisation à l'école Henri-Bachand avant l'année scolaire 2019-2020, pourront y terminer leurs études primaires. Peuvent aussi s'inscrire à l'école Henri-Bachand, les frères et sœurs d'un élève en cours de cheminement primaire à cette école et résidant dans le secteur de l'école aux termes des critères d'inscription 2018-2019.

École La Présentation

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de La Présentation.

École Lafontaine

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : la voie ferrée;

Sud : la rivière Yamaska;

Est : la rivière Yamaska;

Ouest : les rues Sicotte (numéros civiques pairs 1460 et moins – impairs 1495 et moins), Dessaulles (numéros civiques pairs 1800 et moins – impairs 1775 et moins), Girouard Ouest (numéros civiques pairs 1200 à 1900 – impairs 1105 à 1995) et des Cascades.

Annexe 2

Les élèves résidant sur la rue Eugène-Tremblay sont considérés comme bassin commun avec l'école Bois-Joli – Sacré-Cœur.

École Larocque

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : la voie ferrée;

Sud : la rivière Yamaska depuis la Porte des Maires jusqu'à la rue Bourdages Nord;

Est : les rues Saint-Joseph (numéro civique 1025 jusqu'à la voie ferrée), Saint-Dominique et Dessaulles (numéros civiques 1900 et plus);

Ouest : les rues des Vétérinaires et de l'École.

Les numéros civiques pairs 1930 à 3190 et impairs 1905 à 3145 de la rue Sicotte font partie du territoire de l'école Larocque.

École Notre-Dame (Sainte-Christine)

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Sainte-Christine ainsi que sur le chemin Derome entre le chemin Witty et le 8^e Rang.

Les élèves résidant sur le 4^e rang de Sainte-Christine (numéros civiques pairs 796 à 912 – impairs 715 à 937) sont considérés comme bassin commun avec l'école Saint-André.

École Notre-Dame-de-la-Paix

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon.

École Plein-Soleil

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

Annexe 2

École Roger-LaBrèque

Élèves du primaire résidant sur le territoire de la ville d'Acton Vale borné par les limites :

Nord : la voie ferrée et la route 116 (numéros civiques pairs 978 à 1310 – impairs 953 à 1267);

Sud, est et ouest : les limites de la ville d'Acton Vale.

Note : les rues Simone, Larocque, du Lac, Laplante, le Domaine, la Seigneurie, Gilbert, Yvon, Tourelle et rue Demers font partie du territoire de l'école Saint-André.

École Roméo-Forbes

Élèves du préscolaire 4 ans et 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : la voie ferrée du Canadien Pacifique, l'avenue Saint-Louis (numéros civiques 16 800 et plus);

Sud : la municipalité de Saint-Dominique;

Est : le secteur de Sainte-Rosalie, la rue Des Seigneurs Est (numéros civiques 1750 et moins) et l'Impasse du Boisé;

Ouest : la voie ferrée du Canadien Pacifique et la rue des Seigneurs Ouest (numéros civiques pairs 1462 et moins – impairs 1521 et moins).

École Sacré-Cœur (Acton Vale)

Élèves du préscolaire 4 ans et 5 ans résidant sur le territoire de la ville d'Acton Vale.

Les élèves résidant sur la rue Camille (numéros civiques pairs 300 à 360 – impair 335) et le 4^e rang (numéros civiques pairs 738 à 812) de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton sont considérés comme bassin commun avec l'école Des Moissons.

École Saint-André

Élèves du primaire résidant sur le territoire de la ville d'Acton Vale borné par les limites :

Sud : la voie ferrée et la route 116 (numéros civiques pairs 820 à 950 – impairs 823 à 947 et les numéros civiques pairs 118 à 566 – impairs 109 à 567);

Nord, est et ouest : les limites de la ville d'Acton Vale et la rue Tourelle.

Annexe 2

Les élèves résidant sur la rue Camille (numéros civiques pairs 300 à 360 – impair 335) et le 4^e rang (numéros civiques pairs 738 à 812) de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton sont considérés comme bassin commun avec l'école Des Moissons.

Les élèves résidant sur le 4^e rang de Sainte-Christine (numéros civiques pairs 796 à 912 – impairs 715 à 937) sont considérés comme bassin commun avec l'école Notre-Dame.

Note : les rues Simone, Larocque, du Lac, Laplante, le Domaine, la Seigneurie, Gilbert, Yvon et rue Demers font partie du territoire de l'école Saint-André.

École Saint-Charles-Garnier

Immeubles Saint-Charles-Garnier et Jacques-Cartier

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : la rivière Yamaska;

Sud : la rue des Seigneurs Ouest (numéros civiques pairs 2140 et plus – impairs 2101 et plus);

Est : le ruisseau sur le terrain de la Métairie (numéros civiques 1500 et plus de la rue Saint-Pierre Ouest);

Ouest : la municipalité de Saint-Pie.

Note : les résidences de la rue Frontenac entre la rue Casavant et la limite de la ville de Saint-Damase (numéros civiques pairs de 6220 et plus – impairs 6205 et plus) font partie de l'école Saint-Charles-Garnier.

École Saint-Damase

Élèves du préscolaire 5 ans du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase.

Annexe 2

École Saint-Hugues – Saint-Marcel

Immeuble Saint-Hugues

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire des municipalités de Saint-Hugues et Saint-Marcel-de-Richelieu selon les impératifs de l'organisation scolaire déterminés annuellement.

Immeuble Saint-Marcel

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire des municipalités de Saint-Marcel-de-Richelieu et de Saint-Hugues selon les impératifs de l'organisation scolaire déterminés annuellement.

École Saint-Jean-Baptiste

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire des municipalités de Roxton Falls, du Canton de Roxton et de Béthanie ainsi que le chemin Derome entre le chemin de Béthanie et le chemin Witty.

École Saint-Joseph – Spénard

Immeuble Spénard

Élèves du préscolaire 5 ans résidant sur le territoire des municipalités de Sainte-Madeleine et de Sainte-Marie-Madeleine.

Immeuble Saint-Joseph

Élèves du primaire résidant sur le territoire des municipalités de Sainte-Madeleine et de Sainte-Marie-Madeleine.

Note : les élèves résidant dans le secteur de l'école Douville, aux termes des critères d'inscription 2010-2011 et ayant débuté leur scolarisation à l'école Douville avant l'année scolaire 2011-2012, pourront y terminer leurs études primaires. Peuvent aussi s'inscrire à l'école Douville, les frères et sœurs d'un élève en cours de cheminement primaire à cette école et résidant dans le secteur de l'école aux termes des critères d'inscription 2010-2011.

École Saint-Nazaire

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.

Annexe 2

École Saint-Pierre

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

Note : les élèves résidant dans le secteur de l'école Saint-Pierre, aux termes des critères d'inscription 2018-2019 et ayant débuté leur scolarisation à l'école Saint-Pierre avant l'année scolaire 2019-2020, pourront y terminer leurs études primaires. Peuvent aussi s'inscrire à l'école Saint-Pierre, les frères et sœurs d'un élève en cours de cheminement primaire à cette école et résidant dans le secteur de l'école aux termes des critères d'inscription 2018-2019.

École Sainte-Rosalie

Élèves du préscolaire 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : le 2^e rang, la rivière Yamaska jusqu'à la municipalité de Saint-Simon, le chemin Giard (à l'est du boulevard Dansereau, numéros civiques pairs 3450 et plus – impairs 3435 et plus) et le chemin du Rapide-Plat Sud (numéros civiques pairs 9040 à 10680 – impairs 8955 à 10555);

Sud : jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Dominique;

Est : jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Simon;

Ouest : la rue Jolibois (numéros civiques 3501 et plus) et le boulevard Laurier (numéros civiques pairs 3520 et plus – impairs 3525 et plus); la limite se poursuit jusqu'à la voie ferrée.

Note : le boulevard Dansereau, les avenues Henri et Brabant et la rue Pierre-Dupont font partie du territoire de l'école Assomption.

Le chemin de la Rive, l'avenue Cadorette, l'avenue Barck, la Montée Adam, la route Marcel-Grégoire et l'avenue Camille-Fontaine font partie du territoire de l'école Sainte-Rosalie.

École Saint-Sacrement

Élèves du préscolaire 4 ans, 5 ans et du primaire résidant sur le territoire borné par les limites :

Nord : l'autoroute Jean-Lesage;

Sud : la voie ferrée (les numéros civiques 2000 et plus de chacune des rues transversales à la voie ferrée sont compris dans ce quartier);

Annexe 2

Est : l'avenue Sainte-Anne (numéros civiques impairs) et les numéros civiques impairs du boulevard Laframboise (de l'intersection du boulevard Laframboise et de l'avenue Sainte-Anne jusqu'au viaduc de l'autoroute Jean-Lesage);

Ouest : les rues Vanier et Beaudry.

École Saint-Thomas-d'Aquin

Immeuble Saint-Thomas-d'Aquin II

Élèves du préscolaire 5 ans résidant sur la partie du territoire de Saint-Hyacinthe bornée comme suit :

Nord : par la municipalité de Saint-Barnabé-Sud;

Sud : la rue Martineau (numéros civiques 5398 et plus) et les limites du territoire scolaire de l'école Douville;

Est : par l'autoroute Jean-Lesage jusqu'à l'emplacement de la base de plein air « Les Salines », l'avenue Pinard et l'avenue de Carillon;

Ouest : par la municipalité de La Présentation et le boul. Casavant Ouest.

Immeuble Saint-Thomas-d'Aquin I

Élèves du primaire résidant sur les parties du territoire du secteur de Saint-Thomas-d'Aquin et de la municipalité de Saint-Hyacinthe définies pour l'immeuble II.

Note : les élèves résidant dans le secteur de l'école Douville, aux termes des critères d'inscription 2010-2011 et ayant débuté leur scolarisation à l'école Douville avant l'année scolaire 2011-2012, pourront y terminer leurs études primaires. Peuvent aussi s'inscrire à l'école Douville, les frères et sœurs d'un élève en cours de cheminement primaire à cette école et résidant dans le secteur de l'école aux termes des critères d'inscription 2010-2011.

Les élèves résidant dans le secteur de l'école Saint-Thomas-d'Aquin ou le bassin commun Saint-Thomas-d'Aquin/Douville, aux termes des critères d'inscription 2014-2015 et ayant débuté leur scolarisation à l'école Saint-Thomas-d'Aquin avant l'année scolaire 2015-2016, pourront y terminer leurs études primaires. Peuvent aussi s'inscrire à l'école Saint-Thomas-d'Aquin, les frères et sœurs d'un élève en cours de cheminement primaire à cette école et résidant dans le secteur de l'école aux termes des critères d'inscription 2014-2015.

Annexe 2

SECTION II – ÉCOLES SECONDAIRES

13. Une demande peut être présentée ou bien à l'école du secteur dont l'élève fait partie ou bien à l'école qu'il souhaite fréquenter.

La date de demande d'admission et d'inscription de l'élève est confirmée par l'apposition de l'estampille de l'école à la réception des documents au secrétariat de l'école.

Première inscription au secondaire

14. Les élèves en formation générale s'inscrivant pour la première fois au secteur secondaire à la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe sont inscrits en priorité à l'école de leur choix, sous réserve de la recommandation du comité de classement.

En cas d'impossibilité, liée à l'organisation scolaire, les inscriptions sont faites selon les critères suivants :

1. la date de l'inscription (une priorité sera accordée aux inscriptions faites avant le 30 mars);
2. le 2^e choix, puis le 3^e choix d'inscription de l'élève, en tenant compte des places disponibles;
3. le secteur géographique de l'école.

École Casavant

Élèves de 1^{re} à 5^e secondaire résidant à :

Saint-Hugues;

Sainte-Hélène-de-Bagot;

Saint-Marcel-de-Richelieu

Saint-Hyacinthe (dans les secteurs desservis par les écoles primaires Assomption, Saint-Charles-Garnier (La Providence), Saint-Sacrement et Sainte-Rosalie).

Annexe 2

École Fadette

Élèves de 1^{re} à 5^e secondaire résidant à :

Saint-Valérien-de-Milton;

Saint-Simon;

Saint-Liboire;

Saint-Damase;

Saint-Hyacinthe (dans les secteurs desservis par les écoles primaires des Passereaux et Roméo-Forbes).

Polyvalente Hyacinthe-Delorme

Élèves de 1^{re} à 5^e secondaire résidant à :

La Présentation;

Saint-Pie;

Saint-Dominique;

Saint-Jude;

Saint-Louis;

Saint-Barnabé;

Saint-Bernard;

Sainte-Marie-Madeleine;

Sainte-Madeleine;

Saint-Hyacinthe (dans les secteurs desservis par les écoles primaires Saint-Thomas-d'Aquin, Douville, Larocque, Lafontaine et Bois-Joli – Sacré-Coeur).

Polyvalente Robert-Ouimet

Élèves de 1^{re} à 5^e secondaire (incluant le secteur de l'adaptation scolaire) résidant à :

Acton Vale;

Sainte-Christine;

Saint-Théodore-d'Acton;

Roxton Falls;

Saint-Nazaire-d'Acton;

Canton de Roxton;

Béthanie;

Upton;

École Raymond

Élèves des programmes du Pré-DEP et de la formation à un métier semi-spécialisé du territoire de la Commission scolaire, à l'exception des élèves du secteur de la polyvalente Robert-Ouimet.

Annexe 2

École René-Saint-Pierre

Élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire sur le territoire de la Commission scolaire identifiés comme étant handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ayant besoin des services offerts à l'école René-Saint-Pierre, notamment en matière de:

- difficultés relatives au comportement;
- déficiences intellectuelles;
- troubles sévères du développement;
- déficiences ou difficultés multiples.

Les élèves devant être scolarisés au Centre jeunesse de la Montérégie sont pris en charge par l'école René-Saint-Pierre.

Réinscription au secondaire

15.1 Les autres élèves en formation générale résidant sur le territoire de la Commission scolaire sont inscrits en priorité à l'école de leur choix.

En cas d'impossibilité liée à l'organisation scolaire, les inscriptions sont faites selon les critères suivants :

- ✓ La continuité dans la même école;
- ✓ Le volontariat auprès des élèves concernés avant la mi-juin;
- ✓ Le secteur géographique de l'école, tel que défini à l'article 14.

Les déplacements des élèves sont limités au minimum et seront faits en tenant compte des places-élèves disponibles dans l'école. Pour des motifs humanitaires, la direction de l'école peut recommander le maintien d'un élève hors secteur à son école au directeur des Services éducatifs et responsable de l'organisation scolaire en raison des besoins particuliers de l'élève.

15.2 L'élève ayant débuté son cheminement dans un programme et qui le souhaite, poursuit sa formation dans ce programme, s'il est offert, en autant qu'il réponde aux exigences fixées par l'école.

Programmes: programme d'éducation internationale, sport-études, concentration arts, concentration soccer, concentration basketball, concentration théâtre-cinéma, volets, etc.

16. La Commission scolaire peut établir avec les écoles secondaires une procédure de traitement de ces demandes qui tient compte des impératifs de l'organisation scolaire et s'il y a lieu, des critères de sélection.

Annexe 2

Inscription hors territoire

17. Les élèves hors territoire peuvent être inscrits dans une école de la Commission scolaire si l'école dispose de places disponibles, si la commission scolaire d'origine y consent et si les parents assument le transport excédant les normes établies par la commission scolaire responsable du transport.

Dès qu'un déménagement entraîne un changement de commission scolaire, les élèves sont inscrits obligatoirement à la commission scolaire ayant juridiction, selon leur nouveau lieu de résidence. Cependant, si le déménagement a lieu en cours d'année scolaire, les élèves sont autorisés à terminer, s'ils le désirent, leur année scolaire à la même école, à la condition que cette autorisation n'entraîne aucun coût additionnel à la Commission scolaire et que la commission scolaire ayant juridiction y consente le cas échéant.